

n° ~~59-2011-00045~~ 59-2011-00045



Rendons
l'eau à
sa nature

DDTM - NORD

14 AVR. 2011

COURRIER - ARRIVÉ

Marly, le 06 avril 2011

Le Président
Monsieur Bernard BROUILLET

à
Monsieur le Directeur
Police de l'Eau
D.D.T.M.
62, Boulevard de Belfort
59 000 LILLE

COURRIER ARRIVÉ

LE 14 AVR. 2011

DDTM DU NORD

BB/ND/MJP

Affaire suivie par : Monsieur Nicolas DEVAUX
☐ : 03.27.38.06.16

Objet : déclaration d'ouvrage au titre de l'article R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de vous déposer trois exemplaires de déclaration relatif à la construction d'un ouvrage dégrilleur automatisé sur La Rhonelle.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président

Bernard BROUILLET



SFE 59 / REÇU LE

19 AVR. 2011

N° 182 Reynald au
Alain



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CONSTRUCTION D'UN DEGRILLEUR AUTOMATISE SUR LA RHONELLE A
VALENCIENNES

COMMUNE DE VALENCIENNES

DOSSIER N° 59-2011-00045
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD
Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes, enregistré sous le n° 59-2011-00045 et relatif à : CONSTRUCTION D'UN DEGRILLEUR AUTOMATISE SUR LA RHONELLE A VALENCIENNES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE VALENCIENNES

**Rue DU 19 MARS 1962
BP 59
59582 MARLY CEDEX**

concernant :

CONSTRUCTION D'UN DEGRILLEUR AUTOMATISE SUR LA RHONELLE

dont la réalisation est prévue dans la commune de VALENCIENNES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 17 juin 2011, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VALENCIENNES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de VALENCIENNES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

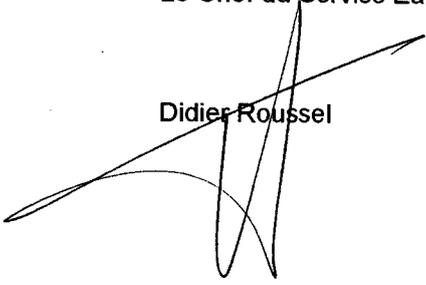
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le - 4 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau Environnement,

Didier Roussel



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

586/PE

Lille, le 20 OCT. 2011

Monsieur le maire
de la commune de VALENCIENNES
Place D'ARMES
BP 339

59304 VALENCIENNES CEDEX

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par le Syndicat Intercommunal de Valenciennes en date du 14/04/11, concernant la construction d'un dégrilleur automatisé sur la Rhonelle à Valenciennes.

Ce dossier est suivi par Monsieur REYNALD COUTURE tél. : 03 28 03 84 20 – fax : 03 28 03 83 80 – mail : reynald.couture@nord.gouv.fr.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Service,

Didier ROUSSEL



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

A

**Monsieur le Président
du Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de
Valenciennes
Rue du 19 mars 1962
BP 59**

59582 MARLY CEDEX

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

Cellule Police de l'Eau

Affaire suivie par :

Pascale.kapusta

Tél : 03 28 03 84 21

Fax : 03 28 03 83 80

pascale.kapusta@nord.gouv.fr

Lille, le

- 4 MAI 2011

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement : Construction d'un dégrilleur automatisé sur la Rhônelle
Réf : 59-2011-00045 – PK-N° 225 /SPE 59
P.J. : 1 récépissé de déclaration

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 14/04/2011, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
Construction d'un dégrilleur automatisé sur la Rhônelle
dossier enregistré sous le numéro : **59-2011-00045**.

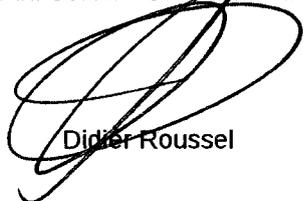
J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, **il vous est interdit de commencer cette opération avant le 17/06/2011**, délai imparti à l'administration pour faire **une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le préfet et par délégation,
PP Le Chef du Service Eau Environnement,


Didier Roussel